

## Comptes bancaires – Droit au compte – Procédure disciplinaire – Preuve – Caractère vraisemblable du manquement.

CE, 9<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies, n° 381173, 14 octobre 2015, Société Générale, Revue Banque n° 790, décembre 2015, 77, obs. J.-Ph. Kovar et J. Lasserre-Capdeville.

« Considérant qu'en présence d'éléments rendant vraisemblable un manquement à l'obligation mentionnée au point 2 entraînant l'engagement d'une procédure devant la commission des sanctions, il appartient au collège de l'ACPR, qui a la charge de l'établir, de demander formellement à l'établissement de crédit mis en cause d'apporter les éléments, dont cet établissement est seul à disposer, permettant de déterminer, pour les demandeurs auxquels la Banque de France l'a désigné, les suites données aux demandes d'ouverture de compte ; que c'est seulement au vu des réponses fournies par l'établissement de crédit, ou de l'absence de réponse, que le manquement peut, le cas échéant, être regardé comme établi ; que, par suite, la commission des sanctions ne pouvait retenir que le manquement n° 1 était établi par l'autorité de poursuite sur le seul fondement de son caractère vraisemblable, révélé par l'écart constaté entre le nombre de demandes et le nombre d'ouvertures de comptes relevant du dispositif de droit au compte, sans que la Société Générale n'ait été invitée à apporter, pour les demandeurs concernés, les éléments dont elle était la seule à disposer et qui permettaient de déterminer les suites données aux décisions prises par la Banque de France ».

Commentaire de Thierry Bonneau

Si une banque a été désignée 6 534 fois durant une période de référence et n'a ouvert que 1 257 comptes relevant du dispositif du droit au compte<sup>1</sup>, est-ce que

1. Art. L. 312-1, Code monétaire et financier, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11<sup>e</sup> éd. 2015, LGDJ, n° 467.

## Prêts – Prêts-relais – Taux effectif global – Coût des sûretés incluant les taxes et émoluments du notaire.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 octobre 2015, arrêt n° 1103 F-D, pourvoi n° J 14-24. 582, Époux Estève c/ Crédit foncier de France.

« Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la banque démontrait, comme elle en avait la charge, que le montant desdits frais ne pouvait être connu antérieurement à la conclusion définitive des contrats, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Commentaire de Thierry Bonneau

Est-ce que des frais liés aux crédits peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul du TEG lorsque ces frais ne peuvent pas être déterminés lors de la conclusion du contrat de prêt<sup>1</sup>? Le Code de la consommation l'admet

1. La question se pose également lorsque la garantie du crédit réside dans l'engagement donné par une société de caution mutuelle. En effet, dans cette

cet écart suffit, à lui seul, à caractériser un manquement au dispositif? La Commission des sanctions de l'ACPR l'avait pensé dans sa décision n° 2013-04 du 11 avril 2014. Le Conseil d'État annule cette décision dans son arrêt du 14 octobre 2015, lequel présente un double intérêt.

Tout d'abord parce qu'il rappelle, si besoin en était, l'action de l'ACPR pour assurer la protection de la clientèle. Il est certes vrai que la décision de sanction a été annulée. Mais elle l'a été pour des raisons liées aux preuves retenues et non pas parce que l'ACPR serait sans pouvoir pour faire respecter le droit au compte. Étant observé que l'on pourrait se demander si la voie civile n'aurait pas été plus adéquate car elle seule permet la réparation du préjudice subi par les clients. Une telle réparation est toutefois délicate à obtenir : il faut prouver non seulement la faute mais également le préjudice. Ce dernier n'étant pas pris en compte en matière disciplinaire, la sanction disciplinaire permet plus facilement d'obtenir le respect du droit au compte par les établissements de crédit et, dans le même temps, d'éliminer les éventuels contentieux avec les clients, le respect du droit au compte conduisant à l'ouverture des comptes.

Ensuite parce que l'arrêt commenté interdit à l'ACPR de s'en tenir au caractère vraisemblable du manquement pour prendre une décision de sanction. Comme le souligne le Conseil d'État dans son arrêt du 14 octobre 2015, la banque poursuivie doit être « invitée » à communiquer les éléments de preuve permettant de déterminer les suites qu'elle a données aux demandes d'ouverture de compte formulées par la Banque de France. On pourrait, il est vrai, considérer que ce travail constitue une lourde charge tant pour la banque poursuivie que pour l'autorité de poursuite lorsque le nombre de demandes est élevé. Mais ce travail nous paraît indispensable pour assurer une justice juste et non arbitraire. ■

en matière de crédit immobilier : selon son article L. 313-1, alinéa 2, « les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat ». Étant observé

hypothèse, d'une part, le client paie, à la date du crédit, des frais de garantie pour alimenter le fonds de garantie créé par la société de caution mutuelle. Et, d'autre part, les frais payés sont en partie restitués à l'issue du crédit si celui-ci a été normalement remboursé. Le montant de cette restitution est cependant impossible à déterminer à la date du crédit car le taux de restitution dépend de la situation de l'ensemble des cotisants et donc de l'utilisation contentieuse du fonds. Cette restitution ne doit pas faire oublier qu'une partie des frais de garantie demeure à la charge du client et que ces frais sont bien visés par l'article L. 313-1 du Code de la consommation si le crédit a été subordonné à cette garantie. Aussi doit-on approuver la Cour de cassation qui décide, dans son arrêt du 9 décembre 2010 (Civ. 1<sup>re</sup>, 9 décembre 2010, Banque et Droit n° 136, mars-avril 2011, 24, obs. Th. Bonneau ; JCP 2011, éd. E, 1009, note D. Legeais et 1369, n° 14, obs. H. Causse ; Contrats, Concurrence, Consommation mars 2011, com. n° 79, note G. Raymond ; D. 2011 p. 720, note J. Lasserre Capdeville ; Rev. dr. bancaire et financier, mars-avril 2011, com n° 41 p. 55, note F.-J. Crédot et Th. Samin ; D. 2011, pan. p. 1650, obs. D.-R. Martin ; Rev. trim. dr. com. 2011, 618, obs. D. Legeais), que de tels frais doivent être intégrés dans l'assiette du TEG.